



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 28 septembre 2005
NMR Sitrac : 928

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 TOULON ARMEES

Bureau réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Sylvie RICHARD

Tel : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 126/2005
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE «LADY MARINA»

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la compagnie "The Aircraft Finance Corporation" en date du 26 août 2005,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Giovanni Francesco TESTA** (habilitation n° HEL 96 1412, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 novembre 2006**),
- ▶ **Dario Luciano MAZZA** (habilitation n° HEL 01-1981, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **21 mai 2011**),
- ▶ **Martino ALBERTALLI** (habilitation n° HEL 991907, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 décembre 2009**),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY MARINA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

AUGUSTA SPA A 109 E Série 11129 immatriculé HB-ZDT

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- ▷ Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- ▷ Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- ▷ Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- ▷ Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- ▷ Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à **moins de 6 kilomètres des aérodromes de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarica en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la Marine
Olivier LAURENS
adjoint au préfet maritime

